

Loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Avusy (création d'une zone 4B protégée et d'une zone de verdure, au lieu-dit « Creux-du-Loup ») (12491)

du 26 juin 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 30125-504 dressé par le département chargé de l'aménagement du territoire le 10 novembre 2017, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Avusy (création d'une zone 4B protégée et d'une zone de verdure, au lieu-dit « Creux-du-Loup »), est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degrés de sensibilité

¹ Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone 4B protégée et de la zone de verdure, créées par le plan visé à l'article 1.

² Les valeurs de planification devront être respectées pour les parcelles N° 2618 (pour partie) et N° 3764 (pour partie).

Art. 3 Utilité publique

¹ La réalisation des constructions et installations à réaliser sur les parcelles N° 2618 (pour partie) et N° 3764 (pour partie), situées sur le territoire de la commune d'Avusy comprises dans le périmètre de la zone 4B protégée, créée par le plan N° 30125-504 visé à l'article 1, est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

² En conséquence de l'alinéa 1, afin d'assurer la disponibilité juridique des terrains fixée en application de l'article 15, alinéa 4, lettre d, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de l'adoption de la présente loi, le Conseil d'Etat peut décréter, en faveur de l'Etat, de la commune ou de particuliers intéressés à développer le périmètre, l'expropriation des immeubles et droits nécessaires, aux conditions suivantes :

- a) l'Etat, la commune ou des particuliers intéressés à développer le périmètre ne sont pas au bénéfice d'un droit d'emption accordé par le propriétaire ou le superficiaire du terrain, annoté au registre foncier; ou
- b) le terrain n'est ni bâti, ni en cours de construction, ni faisant l'objet d'un projet de construction par son propriétaire ou son superficiaire ou un particulier en relation contractuelle avec le propriétaire ou le superficiaire pour réaliser la construction, sans que le propriétaire, le superficiaire ou le particulier ne dispose de justes motifs s'opposant à la construction ou la retardant.

³ Le délai visé à l'alinéa 2 peut être prolongé de 5 ans au maximum par le département chargé de l'aménagement du territoire, d'office ou si le propriétaire, le superficiaire ou le particulier en fait la demande avant son échéance et dispose de justes motifs s'opposant à la construction ou la retardant. A l'issue de ce nouveau délai, seul peut être considéré comme un projet de construction au sens de l'alinéa 2, lettre b, celui qui fait au moins l'objet d'une demande d'autorisation de construire enregistrée par l'autorité compétente.

⁴ Lorsque le Conseil d'Etat envisage d'exercer son droit d'expropriation, il doit interpellier préalablement le propriétaire ou le superficiaire concerné pour lui faire part de ses intentions et lui offrir la possibilité de faire valoir ses moyens. Les modalités prévues par les articles 30 et suivants de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933, sont applicables pour le surplus.

⁵ Le bien-fonds ainsi acquis par l'autorité ou un particulier intéressé à développer le périmètre est voué sans retard à la construction. En cas d'acquisition par l'autorité, l'autorité doit proposer par voie d'appel d'offres multicritères, au prix d'acquisition, le terrain à des personnes ou à des entités privées s'engageant à procéder à la construction. A défaut de choix, l'autorité peut céder le terrain à des corporations ou établissements de droit public s'engageant à procéder à la construction ou procéder elle-même à celle-ci.

Art. 4 **Dépôt**

Un exemplaire du plan N° 30125-504 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE

Office de l'urbanisme

Direction du développement urbain

AVUSY

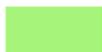
Feuille Cadastre : 23

Parcelles N^{os} : 2618 (pour partie), 3764 (pour partie), 3772, 3773, dp communal 3461 (pour partie), dp communal 3462 (pour partie), dp communal 3463.

Modification des limites de zones au lieu-dit "Creux-du-Loup"



Zone 4B protégée
DS OPB II



Zone de verdure
DS OPB II

Adopté par le Conseil d'Etat le :

Visa :

Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le : 26 juin 2020

Loi N° : 12491

Echelle		1 / 2500	Date	10.11.2017
			Dessin	AP
Modifications				
Indice	Objets	Date	Dessin	
	Synthèse enquête technique	26.02.2018	AP	

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
04 - 00 - 010	AVS
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
504	
Archives Internes	Plan N°
	30125
CDU	Indice
7 1 1 . 6	

